

Règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

Après un réexamen de la législation de l'Union en matière de sécurité des navires à passagers, la Commission a proposé un certain nombre de modifications pour simplifier les règles en vigueur et réduire les coûts administratifs, tout en rendant les voyages maritimes plus sûrs. La proposition de directive précise les exigences techniques en matière de construction, de stabilité et de prévention des incendies applicables aux navires effectuant des voyages sur des routes maritimes nationales. La redéfinition des normes devrait garantir des interprétations uniformes d'un État à l'autre et rendre les règles plus faciles à mettre à jour, suivre et faire respecter.

Contexte

Avec quelque [400 millions](#) de passagers qui embarquent ou débarquent chaque année dans des ports de l'Union européenne, les navires à passagers contribuent de façon importante à la mobilité. Le cadre réglementaire en vigueur assure aux passagers un haut niveau de sécurité. Néanmoins, la directive 2009/45/CE, qui instaurait l'intégration de normes internationales dans le droit de l'Union, contenait plusieurs dispositions ambiguës, que les autorités nationales ont **interprétées de diverses manières**, notamment s'agissant des types de vaisseaux concernés par ces dispositions.

Proposition de la Commission européenne

La [proposition](#) harmonise plusieurs références et définitions avec d'autres textes législatifs en vigueur de l'Union. S'agissant du champ d'application, elle prévoit que la directive s'applique aux navires construits en acier ou en matériau équivalent, ce qui permet d'inclure les bateaux à passagers les plus modernes. La Commission propose, au demeurant, que les règles applicables aux bateaux de petite taille (moins de 24 mètres) continuent d'être fixées au niveau national car ils sont plus sensibles aux conditions locales. La directive concernerait donc désormais les navires construits en aluminium, ce qui impliquerait pour environ cent navires des coûts importants de mise en conformité avec les normes de prévention des incendies. La proposition vise par ailleurs à simplifier la définition des zones maritimes dans lesquelles les bateaux peuvent naviguer. Deux questions ont principalement donné lieu à débat: l'exclusion des petits navires du champ d'application de la directive et les exigences en matière de prévention des incendies pour les navires en aluminium.

Position du Parlement européen

La commission des transports et du tourisme (TRAN) a adopté son [rapport](#) le 11 avril 2017; elle soutient largement la proposition de la Commission. Tout en approuvant l'exclusion des bateaux de moins de 24 mètres du champ de la directive, elle a demandé à la Commission de présenter des lignes directrices pour garantir leur sécurité. Elle est également favorable à l'intégration des navires en aluminium, mais a suggéré d'allonger la période de transition pour leur mise en conformité. En outre, elle a insisté sur la nécessité, pour l'Union, de se montrer volontariste dans le contrôle et l'amélioration des conditions sociales faites aux équipages, qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité du navire.

Résultat des négociations en trilogue

Les négociations entre le Conseil et le Parlement se sont [conclues](#) le 15 juin 2017. L'accord trouvé prévoit que les navires de moins de 24 mètres restent hors du champ d'application de la directive (de même que les



voiliers et les navires non propulsés par des moyens mécaniques, les annexes et les navires de maintenance en mer). Les États membres sans port maritime ni navire battant leur pavillon peuvent déroger à la directive, tandis que la Grèce peut déroger à la disposition sur l'établissement des zones maritimes. Les États membres comptant plus de 60 navires à passagers construits en aluminium peuvent également accorder des dérogations pendant dix ans aux navires construits avant l'entrée en vigueur de la directive et douze ans aux nouveaux navires, sous réserve que ces bâtiments naviguent exclusivement entre les ports de leur État membre. Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués est limité à sept ans. Les États membres disposeront de deux ans pour transposer les nouvelles dispositions dans leur droit national. La commission TRAN a approuvé le texte le 11 juillet. Il doit maintenant être mis au vote durant la période de session d'octobre I.

Rapport en première lecture: [2016/0170\(COD\)](#);
Commission compétente au fond: TRAN Rapporteuse:
Daniela Aiuto (EFDD, Italie). Pour de plus amples détails,
reportez-vous à notre [note d'information sur l'évolution
de la législation de l'Union européenne sur ce sujet](#).

